

**Délibération n° 2024-43 du 19 décembre 2024
portant ajustement des modalités de rémunération des experts**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2, L. 232-5, L. 232-18-2 et R. 232-10 14°,

Vu la délibération n° 34 du 5 avril 2007 portant modalités de rémunération de certains experts ou personnalités qualifiées intervenant pour l'Agence,

Vu la délibération n° 2021-60 du 21 octobre 2021 relative à la rémunération d'experts sollicités par l'Agence française de lutte contre le dopage,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de la délibération n° 2021-60 du 21 octobre 2021 relative à la rémunération d'experts sollicités par l'Agence française de lutte contre le dopage, la référence : « 60 » est remplacée par la référence : « 120 » et la référence : « 50 » est remplacée par la référence : « 75 ».

Article 2 : Il est ajouté, après l'article 1^{er} de la délibération n° 2021-60 précitée, un article 1^{er} *bis* rédigé ainsi :

« Article 1^{er} *bis* – La rémunération des médecins experts apportant leur concours aux services de l'Agence pour les besoins d'expertise de nature médicale, autre que ceux prévus à l'article 1^{er}, est fixée à 75 euros bruts par heure. »

Article 3 : Il est ajouté, après l'article 2 de la délibération n° 2021-60 précitée, un article 2 *bis* rédigé ainsi :

« Article 2 *bis* – Pour les autres expertises que l'Agence peut solliciter, la rémunération des personnes apportant leur concours est fixée à 50 euros brut par heure.

Au regard du temps nécessaire à la préparation de l'expertise ainsi que de sa complexité, la rémunération peut être fixée par le secrétaire général, au vu de la lettre de mission, de manière forfaitaire, dans la limite d'un plafond annuel de 3 500 euros brut. »

Article 4 : Les articles 1^{er} à 3 sont applicables aux demandes exprimées à compter du 1^{er} janvier 2025. A compter de cette date, les délibérations n°34 du 5 avril 2007 portant modalités de rémunération de certains experts ou personnalités qualifiées intervenant pour l'Agence et la délibération n°2023-20 du 13 juillet 2023 relative à la rémunération du médecin coordonnateur sont abrogées.

Article 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 19 décembre 2024.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Béatrice BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'BB' followed by a horizontal line.